

Bulletin de politique n° 5*Date de publication: 18 janvier 2011**Dernière mise à jour : le 5 octobre 2022***Partage des prestations de pension**

Veillez noter que le présent bulletin a été mis à jour afin de rendre compte des changements aux dispositions réglementaires qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Référence : Les paragraphes 31(2) à 31(9) de la Loi sur les prestations de pension et la partie 11 du Règlement sur les prestations de pension.

I. AUTORITÉ LÉGISLATIVE

Afin de déterminer les exigences législatives applicables à la pension acquise par un particulier couvert par un **régime de pension agréé**, ainsi qu'au régime de retraite même, il faut déterminer l'autorité législative qui s'applique à chacun. La province ou le territoire d'emploi d'un **participant** est indépendant de l'autorité d'agrément d'un régime de retraite.

A. Autorité d'agrément

Au Canada, la Loi constitutionnelle de 1867 (anciennement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867) répartit les pouvoirs législatifs entre les autorités fédérale et provinciales. Elle définit également la portée des pouvoirs du gouvernement fédéral et de ceux des gouvernements provinciaux. La division constitutionnelle des pouvoirs fait en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité de réglementer les régimes de retraite au Canada.

Les lois provinciales sur les régimes de retraite s'appliquent aux régimes dont les participants travaillent dans une province donnée. Les lois fédérales sur les régimes de retraite s'appliquent aux régimes dont les participants travaillent dans des secteurs visés par les pouvoirs constitutionnels fédéraux.

Les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité législative (régimes dont les participants sont visés par plus d'une autorité législative) peuvent être assujettis à la fois à l'autorité d'organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. En vertu d'une entente réciproque, l'autorité législative auprès de laquelle un régime de retraite est agréé est l'organisme de réglementation de l'autorité législative où le plus grand nombre de participants actifs du régime sont employés (autorité principale).

Les dispositions législatives sur les régimes de retraite de l'autorité principale applicables aux questions administratives du régime prévalent sur les dispositions correspondantes des lois sur les régimes de retraite de toute autre autorité législative dans laquelle des participants sont employés (autorité secondaire).

Cependant, toutes les questions portant sur les **prestations** et les droits accumulés des participants du régime sont généralement assujetties aux dispositions législatives sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire.

B. Province ou territoire d'emploi

Un **employé** est réputé travailler dans la province dans laquelle l'établissement de l'**employeur** est situé, et auquel le particulier est tenu de se présenter pour travailler. Un particulier qui n'est pas tenu de se présenter au travail dans un établissement de l'employeur est réputé travailler dans la province dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur qui verse la rémunération du particulier.

Les lois provinciales sur les régimes de retraite s'appliquent aux participants qui travaillent dans une province donnée. Les lois fédérales sur les régimes de retraite s'appliquent aux participants qui travaillent dans des secteurs visés par les pouvoirs constitutionnels fédéraux (p. ex., la fonction publique fédérale ou les secteurs des banques et des télécommunications), quelle que soit la province dans laquelle les participants travaillent.

Le régime de retraite d'un participant sera donc assujéti aux lois d'une des trois autorités. L'autorité de laquelle relève l'emploi du participant du régime peut être confirmée par l'**administrateur**.

II. LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE

Les employés de la fonction publique fédérale, et certaines corporations, participent à des régimes de retraite constitués en vertu de lois du gouvernement fédéral. Outre la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ces régimes ne sont pas liés par des lois provinciales sur les régimes de retraite. Voici quelques exemples de lois constituant des régimes de retraite :

la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires
la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires
la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Pour en savoir plus sur ces régimes de retraite et sur d'autres régimes de la fonction publique fédérale, veuillez communiquer avec le Centre des pensions du gouvernement du Canada :

Centre des pensions du gouvernement du Canada
C.P. 8000
Matane (QC) G4W 4T6

Téléphone : 1 800 235-7930

Télécopieur : 418 566-6298

Courriel : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/dmndrnsg-gnralnqu-fra.html>

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/pension-avantages-sociaux.html>

Les prestations de pension de ces employés sont partageables selon les exigences de la Loi sur le partage des prestations de retraite.

III. LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DES PRESTATIONS DE PENSION

Les dispositions législatives fédérales sur les normes des prestations de pension s'appliquent aux participants qui occupent un emploi dans des secteurs visés par les pouvoirs constitutionnels fédéraux, notamment, l'aviation et les transporteurs aériens, les banques, la radiodiffusion et les télécommunications, le transport interprovincial, la navigation maritime, le transport de marchandises et le transport ferroviaire (« emploi inclus »). Les participants qui travaillent et habitent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut sont couverts par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, 1985, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 32.

Cette loi est mise en application par le Bureau du surintendant des institutions financières. Afin de déterminer si un régime de retraite particulier est assujéti à cette loi, il est possible d'accéder à la base de données du Bureau du surintendant des institutions financières sur les régimes de retraite assujéti à la réglementation fédérale à <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/swwr-rer.aspx>.

Il est également possible de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières en utilisant les coordonnées suivantes :

Bureau du surintendant des institutions financières
Division des régimes de retraite
255, rue Albert
12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Téléphone : 1 800 385-8647
Télécopieur : 613 990-5591
Courriel : information@osfi-bsif.gc.ca
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/Pages/default.aspx

Les pensions des participants qui occupent des « emplois inclus » sont partageables en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait selon les exigences de l'article 25, « Divorce, annulation du mariage, séparation ou échec de l'union de fait », de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension. En vertu de l'article 25, les pensions et les crédits de prestations de pension des participants sont assujéti au droit provincial des biens applicable. De plus, le Bureau du surintendant des institutions financières indique que le droit provincial des biens peut comprendre les lois provinciales sur les régimes de retraite lorsque ces dernières ont trait à la distribution des biens en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

IV. LOIS PROVINCIALES SUR LES NORMES DES PRESTATIONS DE PENSION

À moins qu'un participant fasse partie de la fonction publique fédérale ou occupe un « emploi inclus », lorsqu'un participant se présente au travail ou est réputé se présenter au travail dans une province donnée, les lois provinciales sur les normes des prestations de pension de cette province s'appliquent au participant. Les lois provinciales sur les pensions sont les suivantes :

Alberta
Employment Pension Plans Act, R.S.A. 2012, c. E-8.1.

Colombie-Britannique
Pension Benefits Standards Act, R.S.B.C. 2012, c. 30.

Manitoba
Loi sur les prestations de pension, C.P.L.M. 1987, c. P32.

Nouveau-Brunswick
Loi sur les prestations de pension, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Terre-Neuve-et-Labrador
Pension Benefits Act, 1997, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nouvelle-Écosse
Pension Benefits Act, R.S.N.S. 2011, c. 41.

Ontario
Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8.

Québec
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1.

Saskatchewan
Pension Benefits Act, 1992, S.S. 1992, c. P-6.001.

V. LOIS FISCALES FÉDÉRALES

Le gouvernement fédéral contrôle les abris fiscaux fournis à tous les régimes de retraite agréés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de ses règlements, ainsi que d'une gamme de circulaires d'information et de bulletins d'interprétation.

VI. LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU MANITOBA

Si un participant se présente au travail ou est réputé se présenter au travail au Manitoba, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (la Loi), sa pension sera assujettie à cette loi et au Règlement sur les prestations de pension (le Règlement).

Le Bureau du surintendant – Commission des pensions est chargé de l'application quotidienne de la Loi et du Règlement.

Afin de déterminer si un régime particulier est assujetti à la Loi, veuillez communiquer avec le Bureau du surintendant – Commission des pensions.

Bureau du surintendant – Commission des pensions
155, rue Carlton, bureau 824
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8

Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web www.manitoba.ca/pension/index.fr.html

Bien que la Loi sur les biens familiaux permette aux conjoints et aux conjoints de fait, en tout temps, à l'égard de leurs « biens familiaux », de demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes et, s'il y a lieu, à une compensation, y compris en ce qui a trait aux droits en vertu d'un plan ou d'un régime de pension ou de retraite, la Loi prévoit l'évaluation et le mode de partage des prestations de pension entre les parties, ainsi que l'option de transférer ou de verser la pension au conjoint, à l'ex-conjoint ou au conjoint de fait aux articles 31(2) à 31(9) de la Loi et à la partie 11 du Règlement.

A. Définition des termes pertinents (paragraphe 1[1] de la Loi, articles 1.1 et 11.2 et paragraphe 10.2[1] du Règlement)

La Loi définit certains termes en rapport avec les dispositions sur les pensions. Aux fins du présent document, la plupart des définitions de ces termes sont paraphrasées ci-dessous.

« administrateur »

(a) Personne ou groupe de personnes qui sont chargés de l'administration d'un régime de retraite.

(b) Établissement financier chargé de l'administration d'un régime réglementaire ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi.

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

(a) a fait enregistrer avec un participant ou un ancien participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;

(b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ancien participant sans être mariée avec lui :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre.

« participant » Employé ou ancien employé qui accumule une pension, a droit à une pension ou en reçoit une en vertu d'un régime de retraite.

« pension » Prestation sous la forme d'une série de versements devant être effectués périodiquement durant la vie du participant, qu'ils continuent ou non au bénéfice d'une autre personne à la suite du décès du participant. La présente définition inclut le droit futur à de tels versements, mais ne vise les prestations accessoires qu'une fois qu'elles font partie de la pension en vertu du paragraphe 21.1(2) de la Loi.

« crédit de prestations de pension »

(a) S'il s'agit du crédit de prestations de pension d'une personne relativement à un régime de retraite, valeur, à un moment précis, des prestations de pension et autres auxquelles la personne a droit à ce moment-là (participant);

(b) s'il s'agit du propriétaire d'un régime réglementaire, valeur de l'actif du régime à un moment précis (ancien participant).

Le Règlement comprend d'autres termes additionnels et précise les types de « participants » en définissant **« participant-titulaire »** et **« titulaire »**.

« conjoint de fait » S'entend notamment de l'ex-conjoint de fait d'un titulaire.

« **participant-titulaire** » S'entend du titulaire d'un CRI ou d'un FRV qui a transféré à l'instrument un montant qui est directement ou indirectement attribuable à un crédit de prestations de pension que le titulaire a acquis à titre de participant à un régime de retraite (ancien participant).

« **titulaire** »

- (a) Participant dont la pension ou le crédit de prestations de pension doit être partagé (aussi appelé le « participant »);
- (b) participant-titulaire dont la pension ou le crédit de prestations de pension doit être partagé.

« **régime d'épargne-retraite réglementaire** » S'entend d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager.

« **date de séparation** » Date à laquelle le titulaire d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension et la personne ayant droit à son partage ont commencé à vivre séparément en raison de la rupture de leur union.

« **conjoint** » (d'un titulaire) Particulier marié à un titulaire. S'entend notamment de l'ex-conjoint d'un titulaire.

REMARQUE : Aux fins du présent document, les termes « **titulaire** » et « **participant-titulaire** » seront utilisés. Les définitions de « **conjoint** » et de « **conjoint de fait** » indiquées précédemment seront également utilisées.

B. Conditions préalables au partage (paragraphe 31[2] de la Loi)

La Loi s'applique à la pension d'un titulaire ou aux crédits de prestations de pension d'un titulaire lorsque le titulaire a travaillé ou est réputée travailler au Manitoba en vertu du paragraphe 2(1).

Le paragraphe 31(2) de la Loi exige que la pension d'un titulaire et les crédits de prestations de pension d'un titulaire et d'un participant-titulaire soient divisés conformément au Règlement. À partir du 31 mai 2010, le partage a lieu si :

- a) conformément à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi rendue en vertu de la Loi sur les biens familiaux, les éléments d'actif familial du titulaire ou du participant-titulaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait doivent être partagés;
- b) conformément à un accord écrit entre le titulaire ou le participant-titulaire et son conjoint ou son conjoint de fait, les éléments d'actif familial sont partagés;
- c) un partage de la pension ou du crédit de prestations de pension, selon le cas, est exigé conformément à une ordonnance rendue par un tribunal compétent d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou conformément à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi rendue en vertu de la Loi.

Le droit au partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension acquis pendant une union découle du droit provincial des biens applicable. Les personnes mariées ou les conjoints de fait qui ont enregistré leur union en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les

statistiques de l'état civil, ou qui ont vécu ensemble dans une relation maritale pendant au moins trois ans, sont assujettis à la Loi sur les biens familiaux, s'ils vivent au Manitoba ou si leur dernier lieu de résidence habituelle commune se trouvait au Manitoba.

Étant donné que les personnes mariées et les conjoints de fait ne sont pas tous assujettis à la Loi sur les biens familiaux, l'alinéa 31(2)c) de la Loi sur les prestations de pension élargit les conditions préalables afin d'y inclure les parties qui se sont séparées à l'extérieur du Manitoba, en autorisant le déclenchement du processus de partage prévu par la Loi sur les prestations de pension au moyen d'une ordonnance de partage des biens familiaux rendue ailleurs au Canada qui prescrit le partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension.

C. Parties assujetties à un partage obligatoire (paragraphe 31[3] de la Loi)

Le paragraphe 31(3) limite l'application du paragraphe 31(2) aux parties suivantes :

- a) les conjoints qui ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre après 1983;
- b) les conjoints de fait qui :
 - i. ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre au plus tôt le 30 juin 2004,
 - ii. ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre après 1983, mais avant le 30 juin 2004, si une déclaration a été déposée à l'égard de leur union en vertu du paragraphe 31(5) de la Loi tel qu'il était libellé avant son abrogation le 30 juin 2004,
 - iii. vivaient séparés l'un de l'autre le 30 juin 2004, mais ont recommencé à vivre ensemble après cette date pendant au moins 90 jours.

L'attestation d'une union de fait aux fins de la Loi dépend de la capacité des parties d'établir l'existence de cette union de manière satisfaisante pour l'administrateur ou de fournir à ce dernier une preuve de l'enregistrement de l'union en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil.

Bien que les parties qui se sont séparées avant le 1^{er} janvier 1984 ou le 30 juin 2004, selon le cas, ne soient pas assujetties aux exigences de la Loi, certaines ont conclu des accords écrits qui prévoient le partage des pensions ou des crédits de prestations de pension expressément de la même manière que cela est énoncé dans la Loi, même si cela ne s'appliquerait pas autrement. Le Bureau du surintendant – Commission des pensions ne s'oppose pas à de tels accords. Toutefois, il est de la responsabilité des parties d'obtenir l'approbation de l'administrateur afin que celui-ci puisse déterminer si, selon son point de vue, il y aurait un quelconque obstacle à un tel partage.

D. Ordonnances rendues en vertu de la Loi (paragraphe 31[3.2] à 31[3.4] de la Loi)

Étant donné que la définition de « conjoint de fait » dans la Loi sur les prestations de pension diffère de celle de la Loi sur les biens familiaux, la Loi sur les prestations de pension offre un mécanisme aux parties qui répondent aux critères de cohabitation de la Loi sur les prestations de pension, mais pas à ceux de la Loi sur les biens familiaux, afin qu'elles puissent obtenir une ordonnance de partage en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi. Sans cette disposition, les conjoints de fait qui sont dans la situation que nous venons de décrire pouvaient seulement réaliser un partage s'ils avaient conclu un accord à cette fin.

Les parties doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an, mais moins de trois, et aucune d'entre elles ne doit avoir été mariée pendant ce temps. En outre, leur union ne doit jamais avoir été enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil et leur dernière résidence commune habituelle ou le dernier lieu où elles ont vécu ensemble se trouvait au Manitoba.

Une demande doit être déposée à la plus rapprochée des dates suivantes : dans les trois ans suivant la date à laquelle le conjoint de fait et le titulaire ou le participant-titulaire se sont séparés pour la dernière fois, ou dans les six mois suivant la date à laquelle sont octroyées les lettres d'homologation du testament du titulaire ou du participant-titulaire ou les lettres d'administration.

Un tribunal peut ordonner le partage s'il est convaincu que les exigences de la Loi ont été satisfaites.

E. Portion devant faire l'objet du partage (période d'accumulation) [paragraphe 31(2.1) de la Loi et article 11.3 du Règlement]

Le partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension visés au paragraphe 31(2) de la Loi se fait conformément au Règlement même si un accord ou une ordonnance judiciaire prévoit un autre mode de partage.

La portion d'un crédit de prestations de pension ou d'une pension devant faire l'objet d'un partage entre un titulaire ou un participant-titulaire et son conjoint ou son conjoint de fait correspond au crédit de prestations de pension ou à la pension accumulés à compter du jour ou de la date indiqués ci-dessous jusqu'à la date de séparation :

- a) dans le cas d'une union de fait, le premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à ce qu'elles deviennent des conjoints de fait;
- b) dans le cas d'un mariage, la date du mariage ou, s'il y a eu une période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, le premier jour de cette période;
- c) dans le cas de conjoints qui ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre avant le 30 juin 2004, la date du mariage.

F. Méthode d'évaluation d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension (au prorata) [paragraphe 21.1(2) de la Loi et paragraphes 5.7(1) et 11.4(1) à 11.4(4) du Règlement]

1. Pension ou crédit de prestations de pension (disposition à prestations déterminées)

Le pourcentage du crédit de prestations de pension ou de la pension devant faire l'objet d'un partage doit être précisé dans un accord écrit ou fixé par une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la Loi sur les biens familiaux. Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 %.

La partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B / 100 \% \times C \times D / E$$

Dans cette formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit ou de la pension qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B représente le pourcentage prévu dans un accord ou fixé par une ordonnance conformes au Règlement, qui est payable au conjoint ou au conjoint de fait ayant droit au partage;

C représente l'ensemble du crédit ou de la pension accumulé par le participant à la date de séparation;

D représente la période d'accumulation déterminée en vertu du Règlement;

E représente la période au cours de laquelle l'ensemble du crédit ou de la pension visé à l'élément B s'est accumulé.

Le crédit de prestations de pension d'un titulaire qui :

a) est un **participant actif**, est la valeur, à la date de séparation, de la pension et de toute autre prestation à laquelle le titulaire a droit de façon inconditionnelle ou **acquise** en vertu du régime, y compris les **prestations accessoires** après avoir satisfait aux exigences en matière d'âge ou de service à la date de séparation, déterminée comme si le titulaire avait cessé d'être un participant actif à la date de séparation;

b) est un **ancien participant**, est la valeur, à la date de séparation, de la pension et de toute autre prestation auquel le titulaire avait droit de façon inconditionnelle ou acquise en vertu du régime, y compris les prestations accessoires après avoir satisfait aux exigences en matière d'âge ou de service à partir de la date à laquelle il a cessé d'être un participant actif.

Le crédit de prestations de pension ou la **valeur commuée** à partager est déterminé à l'aide d'hypothèses et de méthodes actuarielles qui conviennent dans les circonstances et qui sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus, et d'une manière jugée acceptable par le Bureau du surintendant – Commission des pensions.

Actuellement, on utilise à ces fins les Révisions aux Normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes de l'Institut canadien des actuaires entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

2. Cotisations excédentaires (article 5.10 et paragraphe 11.4[7] du Règlement)

Dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, l'employeur doit verser au moins 50 % du crédit de prestations de pension. Si le titulaire a versé des cotisations s'établissant à plus de 50 % du crédit de prestations de pension, il a droit à ses cotisations salariales excédentaires. Toute cotisation salariale excédentaire déterminée à la date de séparation doit être incluse dans le crédit de prestations de pension à la date de séparation.

G. Méthode d'évaluation d'un crédit de prestations de pension (méthode de la valeur ajoutée) [paragraphe 11.4(1) et 11.4(5) du Règlement]

1. Évaluation (disposition à prestations déterminées)

Le pourcentage du crédit de prestations de pension ou de la pension d'un participant devant faire l'objet d'un partage doit être précisé dans un accord écrit ou fixé par une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la Loi sur les biens familiaux. Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 %.

La partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B / 100 \% \times (C - D)$$

Dans cette formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B représente le pourcentage prévu dans un accord ou fixé par une ordonnance conformes au Règlement, qui est payable au conjoint ou au conjoint de fait ayant droit au partage;

C représente l'ensemble des cotisations au régime portées au crédit du participant, majorées d'intérêts en conformité avec le Règlement, à la date de séparation;

D représente l'ensemble des cotisations au régime portées au crédit du participant, majorées d'intérêts en conformité avec le Règlement, à la date du début de la relation, laquelle date est prévue dans le Règlement.

2. Cotisations accessoires facultatives et cotisations volontaires (tous les régimes) [paragraphe 11.4(6) du Règlement]

Dans la mesure où le crédit de prestations de pension du titulaire est attribuable à des **cotisations accessoires facultatives** versées dans un régime à prestations déterminées qui n'ont pas été converties en **prestations accessoires facultatives**, ou à des **cotisations volontaires**, ces cotisations doivent être partagées et la part du conjoint ou du conjoint de fait doit être déterminée à l'aide de la méthode de la valeur ajoutée.

H. Communication

1. Relevé de partage relatif à un régime (paragraphe 11.11[1] à 11.11[3] et article 11.13 du Règlement)

Il est permis à la personne qui a droit au partage de la pension ou du crédit de prestations de pension d'un titulaire en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi de même qu'au titulaire de demander par écrit à l'administrateur un relevé qui :

(a) indique les dates auxquelles la période d'accumulation a commencé et s'est terminée;

(b) fait état de la valeur de la totalité du droit à pension du conjoint ou du conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi à la date indiquée à l'alinéa a), laquelle valeur est calculée en conformité avec le Règlement et comprend les intérêts jusqu'à la date du relevé;

- (c) explique les choix offerts aux parties et indique sommairement, à l'égard de chaque choix, les prestations auxquelles chacune d'elles aurait droit si elle effectuait ce choix;
- (d) mentionne la date à laquelle la participation au régime a commencé;
- (e) mentionne, le cas échéant, la date à laquelle la participation active au régime a cessé;
- (f) si le service de sa pension n'a pas débuté, fait état de la valeur des cotisations volontaires et des cotisations accessoires facultatives versées par le participant, à la date du relevé;
- (g) conseille au conjoint ou au conjoint de fait du participant d'obtenir, avant d'accepter un pourcentage inférieur à 50 % lors d'un partage :
 - (i) des conseils juridiques sur ses droits en droit de la famille,
 - (ii) des conseils financiers sur les conséquences de son acceptation de moins de 50 %.

L'administrateur n'est pas tenu de fournir un relevé s'il a reçu la demande dans les 12 mois suivant la remise d'un relevé concernant le même partage, à moins que, après la remise du relevé, le conjoint ou le conjoint de fait n'ait eu droit au partage du crédit de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi.

L'administrateur doit remettre le relevé sans frais au participant-titulaire et au conjoint ou au conjoint de fait dans les 60 jours suivant la réception d'une demande.

2. Relevé de partage d'un régime réglementaire (paragraphe 11.12 et 11.13 du Règlement)

Si un conjoint ou un conjoint de fait a droit à un partage du crédit de prestations de pension d'un participant-titulaire à un régime réglementaire, en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi, le conjoint ou le conjoint de fait ainsi que le participant-titulaire lui-même peut demander par écrit que l'institution financière fournisse un relevé qui :

- (a) indique les dates auxquelles la période d'accumulation a commencé et s'est terminée;
- (b) fait état de la valeur de la totalité du droit à pension du conjoint ou du conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi à la date indiquée à l'alinéa a), laquelle valeur est calculée en conformité avec le Règlement et comprend les intérêts jusqu'à la date du relevé;
- (c) explique les choix offerts aux parties et indique sommairement, à l'égard de chaque choix, les prestations auxquelles chacune d'elles aurait droit si elle effectuait ce choix;
- (d) conseille au conjoint ou au conjoint de fait du participant d'obtenir, avant d'accepter un pourcentage inférieur à 50 % lors d'un partage :
 - (i) des conseils juridiques sur ses droits en droit de la famille,

- (ii) des conseils financiers sur les conséquences de son acceptation de moins de 50 %.

L'administrateur n'est pas tenu de fournir un relevé s'il a reçu la demande dans les 12 mois suivant la remise d'un relevé concernant le même partage, à moins que, après la remise du relevé, le conjoint ou le conjoint de fait n'ait eu droit au partage du crédit de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi.

L'administrateur doit remettre le relevé sans frais au participant-titulaire et au conjoint ou au conjoint de fait dans les 60 jours suivant la réception d'une demande.

I. Règlement de la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait

1. Choix liés au transfert du crédit de prestations de pension d'un régime de retraite (paragraphe 31[4] de la Loi et partie 10 du Règlement)

Au moment du partage du crédit de prestations de pension d'un régime de retraite, le conjoint ou le conjoint de fait a le choix de transférer sa part du crédit de prestations de pension dans :

- a) un CRI;
- b) un FRV;
- c) un régime de retraite réglementaire auquel le conjoint ou le conjoint de fait participe, si le régime le permet;
- d) une **rente** viagère immédiate ou différée achetée auprès d'une compagnie d'assurance-vie, si le régime le permet;
- e) un régime de pension agréé collectif (RPAC).

De façon générale, un CRI sert à fournir un véhicule financier pour la détention et l'investissement de sommes provenant de la pension faisant l'objet d'une immobilisation jusqu'à ce qu'elles soient toutes transférées dans un autre véhicule pour l'obtention d'une pension à la **retraite** selon la forme et les modalités exigées ou autorisées par la Loi. Si le conjoint ou le conjoint de fait désire reporter la date de sa retraite, sa part du crédit de prestations de pension peut être transférée dans un CRI, dans son propre régime de retraite, si ce régime de retraite le permet, ou dans un RPAC.

De façon générale, les FRV servent à fournir un véhicule financier pour la détention et l'investissement des sommes provenant de la pension faisant l'objet d'une immobilisation et pour le versement d'un revenu de retraite selon la forme et les modalités exigées ou autorisées par la Loi. Si le conjoint ou le conjoint de fait désire commencer à recevoir un revenu de retraite, un transfert peut être fait dans un FRV, à un contrat de rente viagère acheté auprès d'une compagnie d'assurance-vie ou dans un RPAC si la personne a au moins 55 ans.

Au Manitoba, les sommes payables faisant l'objet d'une **immobilisation** peuvent seulement être transférées dans un CRI ou un FRV si l'institution financière qui émet le CRI ou le FRV a été inscrite et figure au registre des institutions financières autorisées du surintendant (registre du surintendant) accessibles sur le site Web du Bureau du surintendant –

2. Choix liés aux cotisations accessoires facultatives, aux cotisations volontaires et aux cotisations salariales excédentaires (paragraphe 11.4[8] du Règlement)

Le conjoint ou le conjoint de fait possède les mêmes droits à l'égard de ces cotisations que le titulaire aurait eus s'il avait cessé sa participation active à la date de séparation. Le conjoint ou le conjoint de fait peut choisir l'une des possibilités suivantes :

- (a) obtenir un remboursement;
- (b) utiliser les cotisations pour augmenter le montant de la pension, si les modalités du régime le permettent;
- (c) transférer les cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite tel qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans la mesure prévue par cette loi.

J. Partage de pension (pension en cours de versement) [paragraphe 31(4) de la Loi et article 11.8 du Règlement]

Lorsqu'un conjoint ou un conjoint de fait a droit de recevoir une part de la pension d'un titulaire à la retraite ou de la pension en cours de versement déterminée par la formule (partie F 1), si la pension est partagée, la part du conjoint ou du conjoint de fait est versée à partir du flux de rentrées. La **forme de pension** qui a été choisie par le titulaire à la retraite n'est pas touchée par le partage.

Par exemple, si le titulaire a choisi une pension commune et de survie de 60 % à la retraite, celle-ci continuera d'être versée, toutefois, les paiements seront partagés entre le titulaire, le conjoint ou le conjoint de fait, et leurs bénéficiaires désignés ou leurs successions dans la proportion exigée par la Loi et le Règlement jusqu'au décès du titulaire et du conjoint ou du conjoint de fait.

Cependant, si le régime de retraite le prévoit, les dispositions réglementaires permettent maintenant ce qui suit :

- a) dans le cas d'une pension commune et de survie, elle peut donner lieu au service de deux pensions à vie distinctes ne comportant pas de prestations communes ni de prestations de survie, l'une d'elles allant au titulaire, l'autre allant au conjoint ou au conjoint de fait;
- b) dans tout autre cas, la forme de pension demeure inchangée, mais la pension peut être rajustée de façon à donner lieu au service de deux pensions distinctes, l'une allant au participant, l'autre allant au conjoint ou au conjoint de fait.

Le total des valeurs actuarielles actuelles des deux pensions à la date de la séparation doit correspondre à la valeur actuarielle actuelle de la pension commune et de survie à cette date.

Veillez consulter l'annexe pour obtenir des exemples de pension commune et de survie de 60 %, ainsi que de pension à vie garantie de 10 ans dont la forme est modifiée et la forme n'est pas modifiée après le partage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une rente viagère payable en vertu d'un contrat d'assurance qui interdit que cette rente soit commuée.

K. Rajustement du crédit de prestations de pension en fonction des intérêts (paragraphe 5.21[3] et articles 5.22 et 11.5 du Règlement)

Des intérêts sont versés sur la part du crédit des prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait pour la période allant jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement ou du transfert de la part du conjoint ou du conjoint de fait du régime de retraite.

Aux fins d'un régime à prestations déterminées, des intérêts sont appliqués au crédit de prestations de pension ou à la valeur commuée à un taux correspondant au taux de rendement de la caisse de retraite à compter de la date de séparation jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert du crédit de prestations de pension. Le crédit de prestations de pension ou la valeur commuée n'est pas recalculé à une date subséquente.

Si le crédit de prestations de pension a trait à des cotisations accessoires facultatives et à des cotisations salariales excédentaires, le taux d'intérêt doit être l'un des taux suivants :

- (a) un taux correspondant au taux de rendement de la caisse de retraite;
- (b) la moyenne des taux publiés par la Banque du Canada sous le numéro de série V806913336 du fichier CANSIM (taux des obligations canadiennes à long terme);

à compter de la date de la séparation ou de la date à laquelle des intérêts ont été appliqués pour la dernière fois, si elle est postérieure, jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert.

Un administrateur qui choisit un taux d'intérêt applicable aux cotisations accessoires facultatives et aux cotisations salariales excédentaires doit utiliser ce taux pour tous les partages de crédit de prestations de pension qui ont lieu au cours d'un exercice.

Si le crédit de prestations de pension a trait à des cotisations volontaires, des intérêts sont appliqués au crédit de prestations de pension à un taux correspondant au taux de rendement de la caisse de retraite, à compter de la date de la séparation ou de la date à laquelle des intérêts ont été appliqués pour la dernière fois, si elle est postérieure, jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert.

Si le crédit de prestations de pension a trait à un régime comportant une disposition à cotisations déterminées, des intérêts sont appliqués au crédit de prestations de pension à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite, à compter de la date de la séparation ou de la date à laquelle des intérêts ont été appliqués pour la dernière fois, si elle est postérieure, jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert.

L. Partage des CRI ou des FRV [article 11.1 et paragraphes 11.4(1) et 11.4(9) du Règlement]

1. Évaluation (méthode de la valeur ajoutée)

Dans le cas des parties qui participent à un régime réglementaire comme un CRI ou un FRV, ces régimes sont également assujettis aux exigences liées à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. En acceptant les sommes provenant de la pension qui font l'objet d'une immobilisation, l'institution financière prend la place de l'administrateur et est responsable d'administrer le régime conformément à la Loi et au Règlement.

Si une partie du crédit de prestations de pension du participant-titulaire a été acquise avant la date du mariage ou le premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale, selon le cas, lorsque c'est possible, on devrait communiquer avec l'ancien administrateur du régime de pension pour qu'il calcule la part du crédit de prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait qui a été transférée du régime de retraite au régime réglementaire du participant-titulaire lorsque celui-ci a cessé de participer activement au régime de retraite.

Aux fins du partage d'un crédit de prestations de pension d'un CRI ou d'un FRV, la part du conjoint ou du conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B / 100 \% \times C \times D / E$$

Dans cette formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B représente le pourcentage prévu dans un accord ou fixé par une ordonnance conformes au Règlement, qui est payable au conjoint ou au conjoint de fait ayant droit au partage;

C représente l'ensemble du crédit à la date du calcul;

D représente

(a) la partie du crédit transféré au régime réglementaire qui s'est accumulée pendant la période d'accumulation déterminée en vertu de l'article 11.3 du Règlement;

(b) si cette partie ne peut être établie, le crédit transféré au régime réglementaire;

E représente le crédit transféré au régime réglementaire.

Il faut noter qu'il est possible que le participant-titulaire ait fractionné le crédit de prestations de pension de son régime de retraite et ait transféré des parties dans deux institutions financières ou plus.

Lorsque l'ancien administrateur du régime calcule la part du crédit de prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait qui a été transférée du régime de retraite au régime réglementaire du participant-titulaire, l'institution financière devrait calculer la part du solde du régime réglementaire qui revient au conjoint ou au conjoint de fait en calculant proportionnellement le solde du régime à l'aide du montant déterminé par l'ancien administrateur du régime comme étant la part du crédit de prestations de pension du conjoint

ou du conjoint de fait qui a été transférée du régime de retraite au régime réglementaire du participant-titulaire à partir de la date à laquelle le titulaire a cessé de participer activement au régime.

Toutefois, s'il n'est pas possible de retracer l'administrateur du régime de retraite ou si celui-ci n'est pas en mesure de calculer la part du crédit de prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait, on doit présumer que la part du crédit de prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait équivaut à 50 % du solde du régime réglementaire.

Si elles le désirent, les parties peuvent retenir les services d'un actuaire, à leurs propres frais, afin de calculer la part du crédit de prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait qui a été transférée au régime réglementaire selon les modalités prévues dans la Loi et le Règlement.

2. Choix liés au transfert du crédit de prestations de pension d'un régime réglementaire (paragraphe 31[4] de la Loi et partie 10 du Règlement)

Au moment du partage d'un crédit de prestations de pension d'un régime réglementaire, le conjoint ou le conjoint de fait a le choix de transférer sa part dans :

- a) un CRI;
- b) un FRV;
- c) un régime de retraite réglementaire auquel le conjoint ou le conjoint de fait participe, si le régime le permet;
- d) une rente viagère immédiate ou différée achetée auprès d'une compagnie d'assurance-vie;
- e) un RPAC.

M. Rajustement du crédit de prestations de pension du titulaire après le partage (régime à prestations déterminées) [article 11.7 du Règlement]

L'administrateur du régime de retraite doit faire en sorte que la pension du titulaire accumulée au titre d'une disposition à prestations déterminées soit, après le partage, rajustée d'une manière :

- (a) n'entraînant pas de gains ni de pertes pour le régime;
- (b) conforme à des principes actuariels généralement reconnus.

L'exemple qui suit montre l'une des méthodes de rajustement de la pension du titulaire après un partage.

Exemple

Le titulaire et son conjoint se sont séparés en 2004. Le titulaire avait un crédit de prestations de pension accumulé au titre de son régime à prestations déterminées équivalant à 100 000 \$ à la date de la séparation. La part du conjoint était de 50 %, soit 50 000 \$.

Le titulaire a continué à participer activement au régime jusqu'à sa retraite. En 2010, le titulaire a pris sa retraite. À ce moment son crédit de prestations de pension aurait été de 200 000 \$ s'il n'avait pas été partagé en raison de la séparation. Donc, pour tenir compte du partage, l'administrateur du régime a rajusté la pension du titulaire avec le montant du crédit transféré au conjoint [200 000 \$ moins 50 000 \$ = 150 000 \$]. Après le rajustement, le crédit de prestations de pension du titulaire était d'une valeur de 150 000 \$.

N. Intérêt du conjoint ou du conjoint de fait dans les arriérés de pension (régime à prestations déterminées)

Lorsqu'un partage a lieu après qu'un titulaire a pris sa retraite et reçoit des paiements de pension, le conjoint ou le conjoint de fait a un intérêt dans les paiements de pension versés après la date de séparation.

Il est important d'aviser l'administrateur du régime en temps opportun, mais, dans certains cas, l'administrateur ne sera pas au courant de la rupture entre les parties et pourrait ne pas recevoir une copie de l'ordonnance ou de l'accord nécessaire avant un certain délai. Par conséquent, des paiements de pension entiers peuvent continuer d'être versés au participant-titulaire après la date de séparation.

L'administrateur doit tenir compte de l'intérêt du conjoint ou du conjoint de fait dans les paiements de pension entiers qui ont été versés au titulaire à partir de la date de séparation jusqu'à leur partage. L'intérêt du conjoint ou du conjoint de fait est appelé les arriérés et peut être réglé comme suit.

Selon une première méthode, le titulaire peut verser un montant forfaitaire au conjoint ou au conjoint de fait, à l'extérieur du régime de retraite, qui doit correspondre à la valeur actuelle des arriérés. Au moment de déterminer le montant à verser au conjoint ou au conjoint de fait, on peut prendre en considération les répercussions fiscales pour chacune des parties. L'administrateur doit être convaincu que le conjoint ou le conjoint de fait a reçu le paiement pour tout son intérêt dans ces arriérés.

Une deuxième méthode implique que l'administrateur autorise le paiement au conjoint ou au conjoint de fait d'une somme forfaitaire à partir du régime de retraite, qui correspond à la valeur actuelle des arriérés. Les versements de pension au titulaire survenant après le partage doivent ensuite être ajustés pour tenir compte de la somme forfaitaire qui a été versée au conjoint ou au conjoint de fait.

Une troisième méthode consiste à réduire temporairement les paiements de pension versés au titulaire après le partage. La somme par laquelle les paiements de pension du titulaire sont réduits serait utilisée pour fournir une augmentation équivalente aux paiements de pension du conjoint ou du conjoint de fait afin de solder les arriérés. Une fois que les arriérés du conjoint ou du conjoint de fait sont complètement réglés, les paiements de pension du titulaire reviendraient au niveau auquel ils étaient après le partage. La période de repaiement doit être déterminée en tenant compte de l'espérance de vie du titulaire. Toutefois, le conjoint ou le conjoint de fait subit toujours le risque que le titulaire décède pendant la période de repaiement et que les paiements de pension prennent fin. Le conjoint ou le conjoint de fait devra alors chercher d'autres recours.

Le paiement au conjoint ou au conjoint de fait d'une somme forfaitaire à partir du régime de retraite pourrait être l'option préférable, puisque les arriérés représentent les paiements que le conjoint ou le conjoint de fait devrait avoir reçus. De plus, avec cette méthode, les répercussions sur les paiements de pension du titulaire après le partage sont diminuées puisque cette valeur est étalée pendant la durée de vie résiduelle du titulaire et que le conjoint ou le conjoint de fait n'est pas exposé au risque de mortalité. On devrait toutefois noter qu'il est possible qu'en utilisant l'une des deux dernières méthodes, les paiements de pension du titulaire survenant après le partage tombent à zéro de manière temporaire ou permanente.

En dernier lieu, si la valeur actuarielle actuelle de la part du crédit de prestations de pension du conjoint ou du conjoint de fait (y compris le montant des arriérés) dépasse le solde de la valeur actuarielle actuelle de la pension du titulaire après le partage (excluant le montant des arriérés), le solde dû au conjoint ou au conjoint de fait constituera une question qui devra être résolue par les parties.

L'administrateur doit fournir au titulaire et au conjoint ou au conjoint de fait un relevé qui indique le montant des arriérés et, le cas échéant, le montant des paiements de pension après le partage et les répercussions sur ce montant de la méthode choisie pour régler les arriérés, la période de repaiement, le cas échéant, ainsi que les risques pouvant toucher les parties, tel que cela est indiqué ci-dessus. L'administrateur doit également obtenir une copie de l'accord conclu entre les parties concernant la méthode qui sera utilisée pour régler les arriérés.

O. Jurisprudence pertinente

Les affaires suivantes sont fondées sur les lois qui étaient en vigueur avant le 31 mai 2010.

Sader c. Sader, [1988] J.M. No 605

Dans l'affaire Sader, les parties ont soutenu qu'aucune ordonnance relative aux biens n'existait au titre de la Loi sur les biens familiaux et ont fait des déclarations sous serment disant qu'elles n'avaient conclu aucun accord concernant le partage de l'élément d'actif familial. Le tribunal a examiné la preuve par affidavit afin de déterminer si la pension nécessitait un partage conformément à la Loi. L'administrateur et son conseiller juridique pourraient donc considérer comme approprié d'obtenir une telle preuve auprès des parties pour déterminer si les conditions préalables énoncées dans la Loi ont été respectées. Une telle preuve peut comprendre, entre autres, des affidavits des parties. L'administrateur peut aussi renvoyer les parties devant un tribunal à des fins de détermination.

Campbell c. Campbell, [1995] J.M. No 466

Dans cette affaire, la Cour d'appel a statué sur la validité d'un accord de séparation conclu en 1986 dans lequel les parties avaient renoncé à un intérêt dans leurs prestations de pension mutuelles, et sur les répercussions qu'entraîne la modification apportée à l'article 31

de la Loi en 1992 sur un tel accord. La Cour en est arrivée à la conclusion que les parties étaient liées par l'accord de séparation de 1986 et que les prestations de pension n'avaient pas à être partagées. Voici les faits de cette affaire :

1. Les parties se sont mariées le 12 mars 1955 et se sont séparées le 15 janvier 1986. Elles ont divorcé le 2 mars 1987.
2. Le 22 avril 1986, M. et Mme Campbell ont conclu un accord de séparation. M. et Mme Campbell avaient chacun reçu des conseils juridiques indépendants avant de signer l'accord de séparation, mais aucune information financière officielle n'avait été communiquée avant la signature de l'accord.
3. L'accord de séparation reconnaissait que chaque partie avait un régime de retraite et indiquait que chaque partie libérait l'autre de toute réclamation à l'égard du régime de retraite de l'autre et qu'aucune des parties ne ferait de réclamation auprès de ces régimes.
4. Au moment de signer l'accord de séparation, chaque partie connaissait l'article 27 (maintenant le paragraphe 31[2]) de la Loi concernant le partage du crédit de prestations de pension et chaque partie savait que la valeur de la pension de Mme Campbell était plus élevée que celle de M. Campbell.
5. Malgré l'accord de séparation, M. Campbell a fait une réclamation à l'égard de la pension de Mme Campbell et a invoqué le paragraphe 31(2) de la Loi à l'appui de son droit à un partage des prestations de pension. M. Campbell a allégué qu'au moment d'exécuter l'accord de séparation, les parties avaient omis de se conformer au paragraphe 31(6), qui a été adopté subséquentement, c'est-à-dire, que les parties n'ont pas reçu des conseils juridiques indépendants après l'adoption de la modification en 1992 et qu'elles n'ont pas reçu un relevé indiquant la valeur commuée de la prestation de pension.

La Cour d'appel a jugé que l'accord de séparation, qui prévoyait le non-partage des prestations de pension, liait les parties.

Depuis le jugement Campbell, les promoteurs et les administrateurs de régime s'adressent au Bureau du surintendant — Commission des pensions afin de déterminer les répercussions, le cas échéant, de ce jugement pour eux. Plus précisément, les promoteurs et les administrateurs de régime veulent connaître les répercussions que ce jugement a sur les parties qui ont conclu un accord avant le 24 juin 1992 dans lequel elles ont convenu de ne pas partager les prestations de pension.

Les administrateurs ont également demandé quelles mesures, le cas échéant, le titulaire ou le participant-titulaire et son ancien conjoint ou conjoint de fait doivent prendre afin de faire exécuter un accord de séparation ou un accord écrit qui prévoit le non-partage des prestations de pension.

Le Bureau du surintendant – Commission des pensions invite les administrateurs qui se voient présenter un accord de séparation dont la date est antérieure au 24 juin 1992 à consulter leur conseiller juridique afin de déterminer s'ils peuvent invoquer le jugement Campbell pour ne pas procéder au partage des prestations de pension.

Foster c. Foster, [2007] J.M. N° 298

Dans l'affaire Foster, les parties se sont séparées après un mariage de 11 ans, et pendant le mariage, le mari a contribué à un régime à cotisations déterminées pendant 20 ans. La

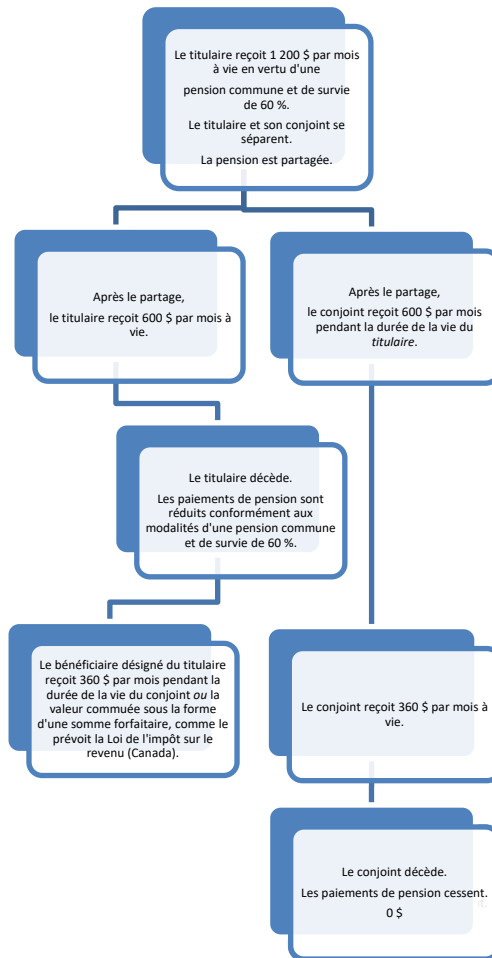
femme a demandé une part de l'intérêt accumulé pendant le mariage sur les cotisations faites avant le mariage. En 2006, la Cour du Banc du Roi est arrivée à la conclusion que puisque la prestation de pension du mari provenait d'un régime à cotisations déterminées, la femme avait droit à une part égale de tout le crédit de prestations de pension accumulé pendant le mariage.

Au moment de l'appel, la Cour d'appel du Manitoba a récemment confirmé le jugement de la Cour du Banc du Roi selon lequel le Règlement est conforme à la Loi sur les biens familiaux qui stipule que l'augmentation de la valeur de l'avoir familial (y compris les pensions), pendant le mariage, d'un actif acquis avant le mariage, est partageable.

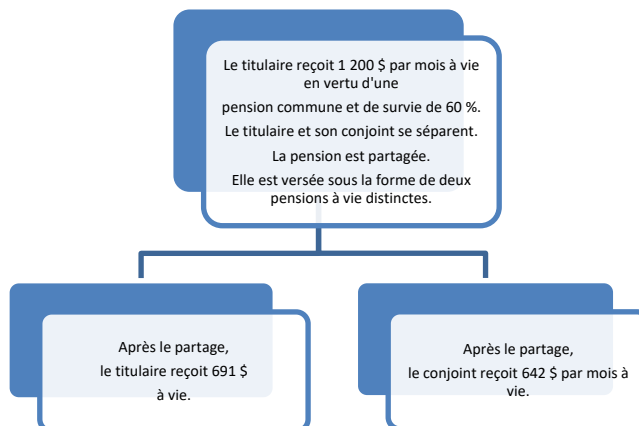
Par conséquent, en ce qui concerne les régimes à cotisations déterminées, le crédit de prestations de pension à la date du mariage et le crédit de prestations de pension à la date de séparation doivent être calculés comme si le titulaire avait cessé de travailler à chacune de ces dates et la différence entre les deux montants est partageable.

ANNEXE

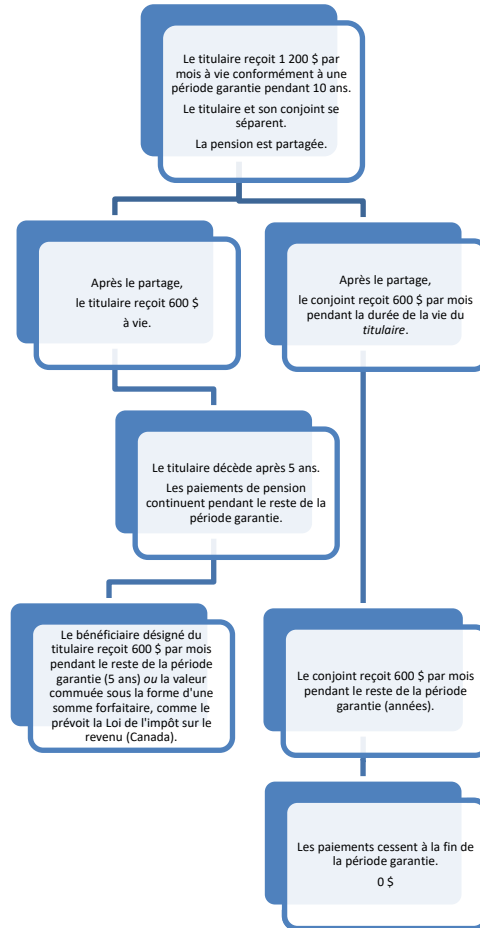
PENSION COMMUNE ET DE SURVIE DE 60 % DONT LA FORME N'EST PAS MODIFIÉE



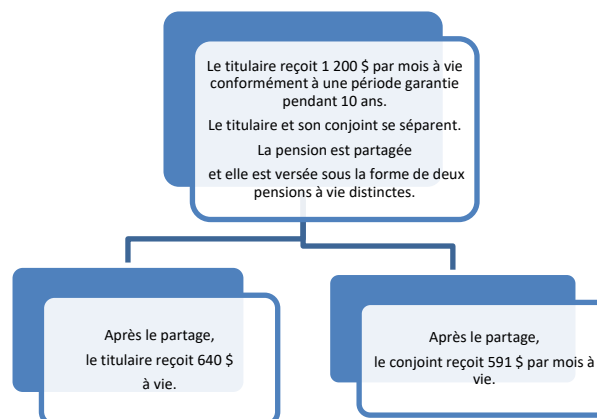
PENSION COMMUNE ET DE SURVIE DE 60 % MODIFIÉE EN DEUX PENSIONS À VIE DISTINCTES



PENSION À VIE GARANTIE PENDANT 10 ANS DONT LA FORME N'EST PAS MODIFIÉE



PENSION À VIE GARANTIE PENDANT 10 ANS MODIFIÉE EN DEUX PENSIONS À VIE DISTINCTES



GLOSSAIRE

Accumulé

Montant accumulé par un titulaire en fonction des années de service, des gains, etc., jusqu'à une date donnée.

Participant actif

Participant à un régime de retraite qui accumule une pension en vertu du régime ou qui en accumulerait une si ce n'était d'une interruption temporaire d'emploi.

Administrateur

Personne ou personnes qui sont chargées de l'administration d'un régime de retraite. Elles organisent les versements de pension, le financement du régime, etc. Pour la plupart des régimes, l'employeur est chargé de l'administration (bien qu'il puisse embaucher un tiers afin d'administrer le régime pour son compte). Certains régimes sont administrés par un conseil d'administration ou un organe semblable.

Prestations accessoires

Prestations en plus des prestations de pension régulières et des prestations de survie. Celles-ci comprennent les prestations de raccordement et les prestations enrichies de retraite anticipée.

Prestation

En général, toute forme de paiement auquel une personne pourrait avoir droit en vertu des dispositions d'un régime.

Prestations de raccordement

Prestation temporaire versée à un participant qui prend sa retraite avant l'âge auquel les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) sont normalement payables (65 ans) afin de compléter le revenu de retraite jusqu'à ce que les prestations du RPC soient payables.

Valeur commuée

Montant d'une somme forfaitaire payable aujourd'hui dont la valeur estimée correspond à celle d'une série de paiements futurs.

Service continu ou participation ou emploi

Période pendant laquelle une personne est continuellement employée par le même employeur ou participe continuellement au régime de retraite de son employeur, y compris les périodes d'absence temporaire, de suspension ou de mise en disponibilité.

Régime à prestations déterminées

Régime qui verse une pension fondée sur le service, les gains moyens ou autres facteurs, mais pas sur le total des cotisations. Si le régime est contributif, le taux des cotisations de l'employé peut être déterminé, les cotisations patronales payant le solde du coût des prestations de pension. À ne pas confondre avec un régime à cotisations déterminées.

Régime à cotisations déterminées

Régime qui fournit une pension approvisionnée par les cotisations accumulées par un participant ou à son crédit et les intérêts sur ces cotisations, et versée dans le compte individuel du participant. Aussi connu sous le nom de « régime à cotisations définies ».

Bénéficiaire

Personne qui, à la mort d'un titulaire ou d'un participant-titulaire, pourrait avoir droit à une prestation en vertu du régime.

Employé

Particulier embauché pour travailler ou fournir un service, qui reçoit une rémunération pour ce travail ou ce service, ou qui y a droit.

Employeur

Personne ou organisme qui rémunèrent un employé. Sont inclus tous les employeurs qui sont tenus de cotiser à un régime interentreprises déterminé ou à un régime multipartite.

Prestations enrichies de retraite anticipée

Prestation accessoire versée pendant une retraite commencée avant la date normale de retraite qui n'est pas aussi réduite qu'elle devrait l'être pour tenir entièrement compte de la durée de temps plus longue pendant laquelle la pension est susceptible d'être payée.

Ancien participant

Personne dont la participation au régime a pris fin, qui a transféré les sommes payables faisant l'objet d'une immobilisation dans un régime réglementaire, une rente viagère ou un autre régime, et qui n'a plus le droit à une pension en vertu du régime.

Pension commune et de survie de 60 %

Forme de pension qui verse au conjoint ou au conjoint de fait pendant sa vie après la mort du titulaire au moins 60 % de la pension que le titulaire recevait à son décès. Le conjoint ou le conjoint de fait peut renoncer à ce droit en remplissant la formule requise par le surintendant.

Rente viagère

Paiements périodiques (habituellement mensuels) versés selon les dispositions d'un contrat pour la vie d'un particulier (le rentier) ou d'un particulier et de son bénéficiaire désigné. Le montant d'une rente viagère peut être fixe ou variable, et peut continuer à être payé pendant une période après le décès du rentier.

Fonds de revenu viager (FRV)

Régime de retraite réglementaire qui peut être acheté avec les sommes provenant de la pension et faisant l'objet d'une immobilisation en vertu des lois régissant les pensions. Les principales caractéristiques des FRV comprennent :

- le contrat de FRV doit être enregistré en tant que fonds de revenu de retraite (FRR) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- les sommes du contrat font l'objet d'une immobilisation;
- le titulaire du contrat doit recevoir un revenu de retraite chaque année (sauf pour la première année du contrat);
- le titulaire détermine le montant du revenu devant être versé chaque année au début de l'année, sous réserve des règles concernant les retraits minimaux et maximaux;
- le titulaire du contrat peut, à n'importe quel moment, acheter une rente viagère avec le solde du FRV, mais il n'est jamais tenu d'acheter une rente;
- le titulaire détermine de quelle manière le solde du FRV sera investi.

Immobilisation

Exigence législative faisant en sorte que les prestations de pension ne peuvent être retirées sous forme de somme forfaitaire et qu'elles doivent fournir un revenu de retraite au titulaire pendant sa vie.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Régime d'épargne-retraite réglementaire qui peut être acheté avec les sommes provenant de la pension et faisant l'objet d'une immobilisation en vertu des lois régissant les pensions :

- le contrat de CRI doit être enregistré en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- les sommes du contrat font l'objet d'une immobilisation;
- le compte est incessible et insaisissable;
- est administré en tant que rente viagère différée en vertu de la Loi et du Règlement.

Forme de pension

Sous réserve du droit du conjoint ou du conjoint de fait à une pension commune et de survie de 60 %, au choix du participant à la retraite, distribution des versements de pension à partir du régime de retraite. Les formes de pension peuvent comprendre une pension commune et de survie de 50 %, de 75 % ou de 100 %, une pension viagère garantie pendant 5, 10 ou 15 ans, ou une pension viagère seulement. En général, lorsque les versements de pension sont commencés, il n'est pas possible de modifier la forme de pension.

Participant

Employé ou ancien employé qui accumule une pension, a droit à une pension ou en reçoit une en vertu du régime de retraite.

Date normale de retraite

Date à laquelle le participant a droit à des prestations de pension sans réduction ni augmentation en vertu des dispositions du régime de retraite.

Prestations accessoires facultatives (avantages sociaux flexibles)

Prestations fournies en vertu d'un régime de pension à prestations déterminées. Les participants peuvent verser des cotisations accessoires facultatives pour acheter des prestations accessoires facultatives afin d'augmenter leur pension de base, calculée au moyen de la formule de base. Les prestations accessoires facultatives peuvent comprendre les prestations enrichies de retraite anticipée, les ajustements au coût de la vie, les prestations de raccordement et autres prestations particulières. L'employeur ne cotise pas aux prestations accessoires facultatives. Aussi appelées avantages sociaux flexibles.

Cotisations accessoires facultatives

Cotisations additionnelles faites par un titulaire en vertu d'une disposition relative aux « avantages sociaux flexibles » d'un régime de pension à prestations déterminées afin d'acheter les prestations accessoires de son choix. Les cotisations accessoires facultatives ne font pas l'objet d'une immobilisation.

Pension

Montant global annuel, mensuel ou périodique payable à un participant pendant sa vie auquel il aura droit à l'âge normal de retraite. La pension peut également se rapporter au montant auquel une autre personne a droit au moment du décès du participant.

Crédit de prestations de pension

Valeur à un moment particulier des prestations de pension et de tout autre avantage prévu en vertu du régime de retraite à laquelle l'employé a droit à ce moment.

Régime de pension agréé collectif (RPAC)

Type de régime de retraite à cotisations déterminées établi et administré par un fournisseur titulaire d'un permis d'administrateur de ce type de régime et géré par une institution financière

Réglementaire

Prescrit par une disposition législative, la Loi ou le Règlement.

Régime réglementaire

Un CRI ou un FRV.

Fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire (FERR réglementaire)

Fonds enregistré de revenu de retraite défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui est également soumis à certaines règles prévues dans le Règlement. Les sommes contenues dans un FERR réglementaire ne font pas l'objet d'une immobilisation.

Régime de retraite agréé (régime de retraite)

Régime de retraite offert par un employeur ou maintenu par un groupe d'employeurs pour le bénéfice des employés. Le terme comprend les régimes couvrant les employés des gouvernements et du secteur privé, mais ne comprend pas le RPC ni les autres programmes publics.

Règlement

Règlement sur les prestations de pension pris en application de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba.

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Fonds de revenu de retraite personnel tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Régime d'épargne-retraite personnel tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Retraite

Début du versement du revenu de retraite en raison de l'âge. Le terme « retraite » peut également être utilisé pour désigner un retrait permanent de la population active pour quelque raison que ce soit, y compris une incapacité.

Revenu de retraite

Revenu de retraite et d'autres sources auquel une personne à la retraite a droit. Le terme peut comprendre les paiements de pension de régimes privés ou publics, les revenus provenant de l'épargne personnelle, les suppléments de revenu du gouvernement et certaines autres sources de revenus.

Acquis (acquisition)

Droit inconditionnel d'un participant à l'égard du régime de retraite lorsqu'il satisfait les critères liés à l'âge ou au service.

Cotisations volontaires

En plus des cotisations requises, cotisations volontaires versées par l'employé afin d'accroître son épargne-retraite. Grâce à ces cotisations volontaires, l'employé peut acheter une pension supplémentaire à la retraite, mais l'employeur n'assume aucun coût additionnel. Les cotisations volontaires ne font pas l'objet d'une immobilisation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Bureau du surintendant — Commission des pensions
500 – 400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.